



ASSEMBLÉE — 41^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 13 : Programmes de facilitation

ASSISTANCE AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE (PMR)

(Note présentée par l'État plurinational de Bolivie et appuyée par le Belize, le Brésil, le Costa Rica, l'Équateur, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, la République dominicaine et l'Uruguay)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail porte sur la mise en œuvre du « Protocole sur l'assistance aux passagers à mobilité réduite de l'État plurinational de Bolivie » en ce qui concerne la facilitation du transport aérien et les dispositions des politiques de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Les personnes à mobilité réduite ont les mêmes droits internationaux que les autres citoyens, par exemple l'accessibilité et la participation et l'intégration pleines et effectives à la société, y compris le droit de circuler librement et le droit de choisir. Les personnes handicapées devraient donc avoir un accès équivalent au transport aérien.

En outre, la mise en œuvre dudit protocole contribuera à garantir que les personnes à mobilité réduite qui utilisent le transport aérien reçoivent une attention particulière de la part des opérateurs et que les obstacles éventuels au transport soient réduits.

L'État plurinational de Bolivie, qui s'engage en faveur des personnes à mobilité réduite et vise à améliorer les conditions des usagers du transport aérien et à faire respecter leurs droits dans ce secteur, a jugé opportun de mettre en œuvre les normes et pratiques recommandées (SARP) de l'OACI afin d'atteindre des niveaux acceptables compatibles avec les normes internationales et nationales conçues pour poser les conditions d'accès au transport aérien, réduire au minimum les processus d'assistance et accorder un traitement préférentiel aux personnes handicapées, réduisant ainsi les difficultés dans les différents processus liés à la prise en charge des personnes à mobilité réduite.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- a) prendre note des renseignements figurant dans la présente note de travail ;
- b) prendre en considération les pratiques exemplaires de l'État bolivien pour la mise en œuvre de mesures similaires dans les États membres.

¹ La version espagnole a été fournie par l'État plurinational de Bolivie.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'objectif stratégique <i>Sûreté et facilitation</i> .
<i>Incidences financières :</i>	
<i>Références :</i>	Résolution A20-21 de la Commission latino-américaine de l'aviation civile Annexe 9 - <i>Facilitation</i> Doc 9984, <i>Manuel sur l'accès des personnes handicapées au transport aérien</i> Loi n° 223 – Loi générale sur les personnes handicapées, Bolivie Règlements aéronautiques de la Bolivie RAB 997 et RAB 999

1. INTRODUCTION

1.1 La facilitation du transport aérien porte sur une série de problèmes et d'activités qui sont abordés par les États conformément aux SARP indiquées dans l'Annexe 9 - *Facilitation*, de la Convention de Chicago.

1.2 À cet égard, l'article 22 de la Convention stipule que chaque État convient « *d'adopter, par la promulgation de règlements spéciaux ou de toute autre manière, toutes mesures en son pouvoir pour faciliter et accélérer la navigation par aéronef entre les territoires des États contractants et éviter de retarder sans nécessité les aéronefs, équipages, passagers et cargaisons, particulièrement dans l'application des lois relatives à l'immigration, à la santé, à la douane et au congé* ».

1.3 En outre, l'Annexe 9, chapitre 8, section H, sous-titre I, *Généralités*, présente des recommandations sur la coopération des États et l'adoption des mesures nécessaires pour faciliter l'accès des personnes handicapées tout au long de leur voyage. Il contient également une norme et une recommandation sur les mesures nécessaires à prendre pour adapter et équiper les installations aéroportuaires afin de répondre aux besoins des personnes handicapées.

1.4 L'État plurinational de Bolivie a inclus dans sa réglementation, en tant qu'exigence nationale fondée sur les règles de l'Annexe 9 et les lois en vigueur, des paramètres minima et des procédures auxquels les exploitants d'aéronefs et les exploitants d'aéroports doivent se conformer afin de prendre en charge de manière optimale les passagers à mobilité réduite. En outre, un programme de formation relatif aux passagers à mobilité réduite (PMR) a été mis en place et chaque exploitant est tenu d'avoir son propre programme PMR afin de fournir une formation de base approuvée par l'autorité de l'aviation civile.

1.5 Ce projet est proposé à titre de base pour la rédaction d'un document de référence à l'intention des États membres.

2. MESURES ADOPTÉES

2.1 L'OACI a établi dans l'Annexe 9 des SARP pour faciliter le transport des personnes handicapées.

2.2 Le respect des personnes handicapées et des aménagements facilitant l'accès au transport aérien est de la plus haute importance pour l'OACI, d'où la nécessité pour les États d'envisager de relever le défi et de prendre des mesures pour coordonner et normaliser les procédures avec les exploitants d'aéronefs, les exploitants d'aéroports et les institutions partenaires. Pour relever ce défi, un travail d'équipe s'impose.

2.3 La Direction générale de l'aviation civile, en coordination avec les exploitants d'aéronefs nationaux et internationaux et les exploitants d'aéroports, a adopté une série de mesures faisant écho aux normes de l'OACI énoncées à l'Annexe 9, donnant lieu au lancement de programmes de formation PMR par des exploitants d'aéroports et des exploitants d'aéronefs, et assurant ainsi l'application de procédures, l'adéquation des installations, de la signalétique, des places de stationnement, des rampes d'accès, des services pour personnes en fauteuil roulant, des installations sanitaires, des ascenseurs, ainsi qu'une prise en charge préférentielle lors de l'enregistrement des passagers et une prise en charge accélérée aux contrôles frontaliers (douanes, immigration et contrôles de sécurité).

3. CONCLUSION

3.1 Lors de sa réunion préparatoire, la région Amérique du Sud (SAM) a proposé que l'Assemblée de l'OACI, à sa 41^e session (Montréal, 27 septembre – 14 octobre 2022) :

- a) prenne note des informations figurant dans la présente note de travail ;
- b) prenne en considération les pratiques exemplaires de l'État bolivien pour la mise en œuvre de mesures similaires dans les États membres.

— FIN —